

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Nombre

De conseillers en exercice : **10** de présents : **09** de votants : **09** date de convocation : **13/09/2018**

L'an deux mil dix-huit le 24 septembre, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Sont présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET, Jean Luc PEYRON, Jean GABORIAU, Henri FAURE GEORS, Alain PROUVE, Olivier REY, Michel CAMUS,

Absents représentés :

Absents non représentés : Magali MEYZENC,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

FINANCES

VISITES GUIDEES PATRIMOINE

Convention de partenariat

ACQUISITION DEFIBRILLATEURS

Demande de subvention

Choix du prestataire

TAXE DE SEJOUR

Vote des tarifs et modalités de perception

MARCHE PUBLIC

AMELIORATION SYSTEME DE CHAUFFAGE MAISON COMMUNALE « LA KIMPINA »

Chaudière

Devis complémentaire

LOCATION DOMAINE ET PATRIMOINE

APPARTEMENT COMMUNAL ANCIENNE ECOLE CHEF-LIEU / COTE DROIT

Bail de location

ENVIRONNEMENT

RESERVE NATURELLE REGIONALE DES PARTIAS

Nouveau périmètre

EAU

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE

Signature des statuts modifiés / entrée Commune de la Grave

RESEAU D'EAU POTABLE

Remplacement de vannes individuelles et de vannes de sectionnement

SOCIAL

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE

Choix de(s) association(s) bénéficiaire(s) de la somme allouée au mécénat

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE PUY SAINT ANDRE

ACQUISITION FONCIERE

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Annulation délibération 88-2016

Succession Monsieur FERRUS Maximin

Délibération retirée de l'ordre du jour en effet, certains éléments restent à éclaircir :

AFFAIRES SCOLAIRES

GROUPE SCOLAIRE DU PINET

Convention commune de Puy Saint Pierre et Commune de Puy Saint André

Année scolaire 2018-2019 et 2019-2020

Objet : FINANCES

CONVENTION de PARTENARIAT VILLE DE BRIANCON / COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE /

visites guidées patrimoine

Rapporteur : Alain PROUVE

La Direction du Patrimoine de Briançon met en œuvre, en faveur du développement culturel de la Ville et dans le cadre de la convention Ville d'Art et d'Histoire, une politique de valorisation du patrimoine. Elle programme des circuits hebdomadaires de visites dans les villages, les églises et différents points de vue dans le Briançonnais et ses alentours.

Afin de valoriser les richesses patrimoniales de la commune, la collectivité s'est rapprochée de ce service pour qu'un circuit de visites guidées soit proposé dans les hameaux, comprenant notamment la découverte de l'Eglise de Puy Saint André, du village et Puy Chalvin, hameau et chapelle Sainte Lucie.

Il est proposé de définir par convention les modalités techniques et financières.
Cette convention serait établie pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois.
Lecture de la convention est donnée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec la ville de Briançon(en annexe).

Autorise le Maire à régler la dépense.

Objet : AIDE FINANCIERE

ACQUISITION DEFIBRILLATEURS

Demande de subvention

Choix du prestataire

Rapporteur : ARNAUD Estelle

Tous les ans, des personnes sont victimes d'un arrêt cardiaque extra-hospitalier. L'arrêt cardiaque soudain, ou mort subite cardiaque, est responsable de près de 50 000 décès par an en France. Or des solutions existent, notamment grâce aux défibrillateurs.

La collectivité a en projet de mettre en place 2 Défibrillateurs Automatique Externe (DAE) sur son territoire. Un au chef-lieu, l'autre au Clos du Vas.

Plusieurs sociétés ont été consultées pour l'achat du matériel et la maintenance annuelle, lecture est donnée du tableau d'analyse.

L'entreprise Restenvie propose la prestation pour 3 650 HT soit 4 380 €TTC

Il est nécessaire de demander un maximum de subvention pour financer cette opération.

Il est proposé de se rapprocher de la fondation CNP Assurance.

En effet, cette société d'assurance vie fait partie du groupe de la caisse des dépôts et s'engage à soutenir les actions d'intérêt général dans le champ de la santé comme les défibrillateurs.

Il est proposé par la société une formation ½ journée à 440 €HT soit 528 €TTC

Restenvie propose la maintenance annuelle à 300 € HT soit 360 €TTC.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Défibrillateurs	3 650 € HT
Formation	440 € HT
Participation CNP	1 400 €
Part communale	2 690 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve la demande de subvention auprès de la fondation CNP ;

Adopte le plan de financement ci-dessus ;

Décide de retenir l'offre de l'entreprise Restenvie.

Autorise Le Maire à signer le devis, à régler la dépense

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : FINANCES

TAXE DE SEJOUR

Vote des tarifs et modalités de perception

Rapporteur : Jean GABORIAU

La taxe de séjour ne pourra pas être instaurée au niveau de l'intercommunalité en 2019. En effet, cette instauration nécessite la mise en œuvre de démarches administratives et techniques à l'échelle communautaire qui ne pourront pas être menées dans les temps. C'est pourquoi, une convention de reversement de la taxe de séjour sera mise en œuvre.

L'année 2019 sera mise à profit pour harmoniser les tarifs sur le territoire des 8 communes

Le conseil municipal

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu le rapport de M. le Maire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune de Puy Saint André a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue avant le 15 janvier.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement, avant le :

- avant le 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Objet : MARCHE PUBLIC

AMELIORATION SYSTEME DE CHAUFFAGE MAISON COMMUNALE « LA KIMPINA »

Chaudière

Rapporteur : Alain PROUVE

Par délibération en date du 7 juin 2018, le conseil municipal décidait d'améliorer le système de chauffage de la Kimpina ce qui permettrait aussi une mise en conformité de l'installation.

Ces travaux sont aidés à hauteur de 90% pour les collectivités. GEOPLC a confirmé l'éligibilité d'une part importante des travaux (8 372 € sur 10 998 €).

Les travaux ont débuté et la collectivité doit faire face à des imprévus :

- Pour bénéficier de la subvention il est préconisé de mettre en place un thermostat d'ambiance ;
- Il est aussi nécessaire de faire réaliser une dalle ;

Ces travaux supplémentaires s'élèvent à 1 620.00 €HT soit 1 709.10 €TTC.

Le GEOPLC a revu son aide à la hausse soit 8 838.05 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le devis complémentaire de l'entreprise SAS CHANCEL pour un montant 1 620.00 €HT soit 1 709.10 €TTC ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Dit que les crédits sont prévus au budget 2018.

Objet : LOCATION DOMAINE ET PATRIMOINE

APPARTEMENT COMMUNAL ANCIENNE ECOLE CHEF-LIEU / COTE DROIT

Bail de location

Rapporteur : Pierre LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21;

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération en date du 25 janvier 2012, le Conseil Municipal procédait à la location de gré à gré avec Monsieur CASTEX Cyrille aux conditions de prix et autres prévues au projet de bail de location pour l'appartement communal à l'ancienne école du chef lieu, coté droit.

La collectivité souhaite réaliser des travaux d'isolation thermique dans le grenier de l'ancienne école du chef-lieu.

D'un commun accord, le bailleur et le locataire ont décidé de signer un nouveau bail, sans le grenier. Le Conseil Municipal prend connaissance du projet ainsi que du nouveau montant du loyer mensuel.

Après examen du projet le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve le bail établi par Monsieur Le Maire (en annexe).

Autorise Monsieur Le Maire à poursuivre la réalisation de cette location qui débutera le 1^{er} Octobre 2018, aux conditions fixées par le projet de bail

Autorise Monsieur Le Maire à mettre en recouvrement le montant des recettes liées à la location.

Objet : ENVIRONNEMENT

RESERVE NATURELLE REGIONALE DES PARTIAS

Nouveau périmètre

Rapporteur : Alain PROUVE

La Réserve Naturelle Régionale est sous la responsabilité du Conseil régional PACA qui en a confié la cogestion à la commune de Puy-Saint-André et à la LPO PACA. La Région PACA apporte les moyens techniques et financiers afin que les gestionnaires mettent en œuvre les orientations de gestion de la RNR.

À la suite de son premier plan de gestion (2011-2016), la réserve naturelle régionale des Partias il est prévu de revoir ses limites et son périmètre.

Certaines parties de ses parcelles seront déclassées tandis que d'autres entreront dans son nouveau périmètre.

Un projet de révision complet de la réserve est en cours. Les modifications du périmètre de la réserve naturelle régionale concernent un déclassement partiel de 12 ha et une extension sur 130 ha.

L'extension sur le secteur du Rocher Blanc, pour aller jusqu'au ravin des Clausas, permet d'intégrer une zone refuge pour le Lagopède alpin et la Perdrix bartavelle en hivernage, espèces à fort enjeux pour la RNR.

Le déclassement concerne des secteurs de superposition entre la RNR actuelle et le domaine skiable (arrivé du télésiège de l'Echauda, piste entre le sommet de Serre-Chevalier et le col de la Ricelle). Il s'agit de secteurs où l'usage, antérieur à la création de la RNR, n'est pas compatible avec la réglementation d'une RNR (usages récréatifs : ski avec remontées mécaniques et pistes, accès et entretien courant avec véhicules motorisés, travaux d'entretien éventuels...).

Le nouveau périmètre est exposé au public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le nouveau périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des Partias.

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Objet : EAU

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE

Signature des statuts modifiés / entrée Commune de la Grave

Rapporteur : Michel CAMUS

« La SPL Eau Services Haute Durance », a été créée depuis janvier 2016, elle a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Par délibération du 5 novembre 2015, le conseil municipal approuvait les statuts de cette SPL Eau Service Hautes Durance. Elle était formée par un ensemble de 4 communes : Briançon, le Monétier-les-Bains, Puy-Saint-André, Villard-Saint-Pancrace.

Par délibération du 06 avril 2017, les statuts ont été modifiés une première fois pour que la Communauté de Communes du Briançonnais intègre à son tour cette structure.

Par délibération du 21 septembre 2017, les statuts ont été modifiés une seconde fois pour que la commune de Névache intègre à son tour cette structure.

Par délibération du 4 juin 2018 la commune de la Grave demande officiellement son entrée au capital social de la SPL ESHD.

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL, par délibération en date du 18 juillet 2018, a décidé d'approuver l'entrée de la commune de la Grave dans le capital social.

Aussi, il est nécessaire de la part de tous les actionnaires de prendre une nouvelle délibération afin de signer les nouveaux statuts modifiés.

Aussi, le conseil municipal prend connaissance de ces statuts, lecture est donnée du document.

Il est précisé que la commune a souscrit 2 808€ (6x468.05€) soit 4% de la valeur des actions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer les statuts modifiés de la SPL ESHD et de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Objet : EAU

RESEAU D'EAU POTABLE

Remplacement de vannes individuelles et de vannes de sectionnement

Rapporteur : Michel CAMUS

La commune de Puy Saint André exploite son réseau d'eau potable en régie communale.

La facturation est de type forfaitaire (dérogation préfectorale). Les branchements particuliers ne sont donc pas équipés de compteurs.

Afin que la facturation soit effectuée au plus près du volume consommé et pour permettre un repérage précis

d'éventuelles fuites sur le réseau d'eau potable, le conseil municipal souhaite faire poser des compteurs individuels sur les branchements d'eau potable.

Pour ce faire, en 2014, la commune a mandaté un bureau d'étude pour plusieurs tranches de travaux:

- mise à jour des plans du réseau d'eau potable et création d'une carte de zonage.
- mission de maîtrise d'œuvre pour la pose de compteurs de prélèvement.
- mission de maîtrise d'œuvre pour la pose de compteurs individuels.

Afin de mener à bien la pose de compteurs d'eau potable, il est nécessaire de changer, dans un premier temps, 30 vannes individuelles et 3 vannes de sectionnement.

Le chiffrage de l'entreprise s'élève à 10 440€HT soit 12 528 €TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis de l'entreprise Christian FINE d'un montant de 10 440 €HT soit 12 528€ HT et de signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Dit que les crédits seront prévus au budget 2018.

Objet : SOCIAL

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE

Choix de(s) association(s) bénéficiaire(s) de la somme allouée au mécénat

Rapporteur : Michel CAMUS

« La SPL Eau Services Haute Durance », a été créé depuis janvier 2016, elle a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Par délibération du conseil d'administration de la SPL eau services Haute Durance en date du 29 juin 2016, il a été approuvé la mise en oeuvre d'une démarche de Mécénat ciblée sur les associations agissant au service de l'intérêt général et sur le territoire des communes actionnaires de la S.P.L. E.S.H.D.

Dans le cadre des possibilités offertes par la loi et les règlements en vigueur la somme allouée à la commune de Puy Saint André est de 180.13€ conformément à la délibération du conseil d'administration de la SPL du 28 mars 2018. C'est aux actionnaires de choisir les associations qui pourrait bénéficier de cette somme puis à la SPL de valider.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Propose à la SPL l'association les Frairies pour bénéficier de ces fonds.

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

Objet : SOCIAL

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE PUY SAINT ANDRE

Convention de collaboration Commune / Conseil Départemental

Convention de bénévolat commune / bénévoles

Rapporteur : Estelle ARNAUD

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, et à la documentation du public. Située au cœur du chef lieu à côté de la Mairie, elle offre en grand nombre d'ouvrages. Plusieurs bénévoles de la commune assurent les permanences tout au long de l'année.

Par délibération du 24 octobre 2012, une convention de collaboration a été signée entre les services de la Bibliothèque Départementale des Hautes Alpes et la Mairie définissant les missions et les modalités d'intervention de chacun.

Vu la mise en place du 4^{ème} Plan de Développement de la Lecture Publique il est nécessaire de mettre en place une convention de collaboration qui correspond à la catégorie de notre bibliothèque et de faire signer à chacun des bénévoles une convention de bénévolat.

La collectivité doit désormais :

* Assurer le défraiement des bibliothécaires, lors des déplacements liés à l'activité de la bibliothèque : formations, rencontres, échanges de documents, visites chez les fournisseurs de documents, etc.

* Favoriser la formation initiale et continue de l'équipe chargée de la gestion et de l'animation de la bibliothèque. Au moins un bénévole devra avoir suivi la formation de base de la BD05.

* Prendre toutes les dispositions administratives et légales concernant l'assurance des activités des bénévoles dans ses fonctions pour la bibliothèque.

Lecture est donnée de ces documents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer la convention de collaboration entre la BDP et la bibliothèque ainsi que les conventions de bénévolat avec les bénévoles.

Objet : ACQUISITION FONCIERE

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Annulation délibération 88-2016 Succession Monsieur FERRUS Maximin

Rapporteur : Pierre LEROY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Vu la délibération du conseil municipal n°88 du 16 décembre 2016 relatifs aux biens vacants et sans maître ;

Il était exposé que Monsieur FERRUS Maximin, né le 15/01/1891 à PUY-SAINT-ANDRE (05), était propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de PUY-SAINT-ANDRE :

Considérant qu'aucun héritier ne s'était manifesté

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'avait révélé aucune inscription pour les biens objets des présentes

Ces biens immobiliers revenaient de plein droit à la commune de PUY-SAINT-ANDRE, à titre gratuit.

Références cadastrales	Superficie(en m ²)
051070000B0601	505
051070000B0499	2646
051070000A0488	389
051070000A0844	546
051070000A1244	180
051070000A1430	530
051070000B0315	1539
051070000B0339	1105
051070000B0604	933
051070000B0626	928
051070000B0803	568
051070000C0114	347
051070000D0196	480
051070000D0778	285
	= 10 981

Cependant, depuis cette délibération, les héritiers ont obtenu un titre de propriété, il est demandé aux membres du conseil municipal d'annuler la délibération n°88-2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Demande l'annulation de la délibération n°88-2016.

Autorise Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.